

VIVALTO FAMILY

Société par Actions simplifiée au capital de 54 252 792 euros

Siège social : 61 avenue Victor Hugo - 75116 Paris

R.C.S. Paris 411 643 620

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions unanimes des associés en date du 15 novembre 2023

**Copie certifiée conforme
Le directeur général**


DocuSigned by:
 Guillaume
26A08C3EB4AD4A8...

Table des matières

ARTICLE 1 - FORME	3
ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL – RAISON D’ETRE	3
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE	4
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 5 - DUREE	5
ARTICLE 6 - APPORTS	5
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL	8
ARTICLE 9 – FORME – CONDITIONS POUR ETRE ASSOCIÉ - DROITS RELATIFS AUX ACTIONS – ACTIONS DEMEMBREES – INDIVISIBILITE	8
ARTICLE 10 – TRANSMISSION D’ACTIONS	10
ARTICLE 11 - DIRECTION	18
ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE	20
ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	21
ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS.....	21
ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	22
ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL.....	26
ARTICLE 17 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	26
ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS	27
ARTICLE 19 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS.....	27
ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	27
ARTICLE 21- ATTRIBUTION DE JURIDICTION.....	28

Les Articles et les Annexes de la Société constituent les statuts.

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 Mars 1997, à Paris.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des Associés en date du 24 Mai 2002, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des Actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions simplifiée.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL – RAISON D'ETRE

2.1. Objet social

La Société est le holding familial animateur de la famille de ses Associés fondateurs. A l'origine de la création de la marque Vivalto, la Société a pour activité, en France et dans tous pays :

- L'acquisition directe ou indirecte d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés, entités (fonds d'investissement, groupements d'intérêt économique, etc.), ayant, essentiellement mais non exclusivement, directement ou indirectement, des activités commerciales ou industrielles (notamment dans le domaine des services à la personne), dans des entreprises commerciales, industrielles, financières ou immobilières, françaises ou étrangères, sous quelque forme que ce soit ou dans tous, et en particulier par le biais d'apports, de souscription ou acquisition de tous titres, actions, parts sociales, obligations ou autres droits sociaux ;
- La gestion et l'administration de ces intérêts ou participations, comprenant, notamment, la vente et l'échange des titres, actions, parts sociales obligations ou autres droits sociaux détenus par la société ;
- L'exercice de tous mandats sociaux ;
- La mise en œuvre de la politique générale et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leur objectif et de leur politique économique, tout en respectant leur indépendance juridique ;
- La fourniture de toutes prestations, notamment à des filiales, en matière d'assistance commerciale, technique, comptable, financière, juridique, immobilière,

administrative ou autre, et assurer leur administration, leur contrôle et leur développement ;

- Conformément aux dispositions de l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier, de procéder à des opérations de trésorerie (prêt, avance en compte courant, cautionnement...) avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des sociétés liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés ou de groupements et entités avec ou sans personnalité morale, d'apport, de mise en fiducie, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la détention, l'acquisition, l'exploitation ou la cession, la mise en fiducie de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou à tous objets similaires ou connexes.

2.2. Raison d'être

En complément de l'objet social, les Associés ont décidé par décisions unanimes en date du 17 mai 2022, de doter la Société de la raison d'être suivante :

Fondée sur des valeurs familiales de bienveillance et d'équipe, notre mission au service de tous est de développer des entreprises durables, responsables et innovantes notamment dans le secteur de la Santé, du Médico-social, de l'Education, de l'Environnement et des Arts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **VIVALTO FAMILY.**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **61 avenue Victor Hugo – 75116 PARIS.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du 3 janvier 2006 jusqu'au 2 janvier 2105, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs, correspondant à la valeur nominale des Actions, toutes de numéraire, composant le capital social.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 Mai 2002, le capital a été réduit d'une somme de 8 112,25 euros être ramené de 38 112,25 euros à 30 000 Euros par diminution de 15,2449 euros à 12 euros de la valeur nominale des Actions.

Aux termes de cette même délibération en date du 24 Mai 2002, le capital a été augmenté de 500 400 Euros en numéraire pour être porté de 30 000 Euros à 530 400 Euros

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 02 Novembre 2005, le capital social a été augmenté de 1 246 080 euros pour être porté de 530 400 euros à 1 776 480 euros, au moyen de l'apport consenti par Monsieur Daniel CAILLE des droits sociaux décrits ci-après :

- SEPT CENT QUINZE (715) parts sociales d'une valeur nominale de 53 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la SOCIETE CIVILE DES SALARIES DE GENERALE DE SANTE,
- TROIS MILLIONS DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS (3 012 383) Actions d'une valeur nominale de 1 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société DV HOLDING,
- SEIZE MILLE SEPT CENT VINGT (16 720) Actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société FONCIERE SAGESSE RETRAITE.

Cet apport a été rémunéré par l'attribution de 103 840 Actions de 12 euros de nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Daniel CAILLE.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 05 Mai 2008, le capital a été augmenté d'une somme de 53 520 euros en numéraire pour être porté de 1 776 480 euros à 1 830 000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 Juin 2009, le capital a été augmenté d'une somme CINQ MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE (5 244) euros pour le porter ainsi de 1 830 000 euros à 1 835 244 euros.

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 mai 2010, le Président a constaté le 7 juin 2010 la réalisation d'une augmentation de capital de 7 404 euros par la création de 617 Actions de 12 euros chacune. Ces Actions ont été émises au prix unitaire de 138 euros, soit avec une prime d'émission de 126 euros chacune.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 juin 2012, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 2.376 euros par l'émission de 198 Actions de 12 euros chacune. Ces Actions ont été émises au prix unitaire de 182 euros, dont une prime d'émission de 170 euros par Action, soit avec une prime d'émission globale de 33.660 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 juin 2013, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 35.792 euros par l'émission de 200 Actions de 12 euros chacune. Ces Actions ont été émises au prix unitaire de 178,96 euros, dont une prime d'émission de 166,96 euros par Action, soit avec une prime d'émission globale de 33.392 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 juin 2014, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 1.284 euros par l'émission de 107 Actions de 12 euros chacune. Ces Actions ont été émises au prix unitaire de 282 euros, dont une prime d'émission de 270 euros par Action, soit avec une prime d'émission globale de 28.890 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 juin 2015, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 1.116 euros par l'émission de 93 Actions de 12 euros chacune. Ces Actions ont été émises au prix unitaire de 282 euros, dont une prime d'émission de 270 euros par Action, soit avec une prime d'émission globale de 25.110 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 juin 2017, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 2.499.153,16 euros par l'émission de 5.513 Actions gratuites de catégorie B de 453,32 euros chacune. Ces Actions ont été émises au prix unitaire de 453,32 euros.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 19 avril 2022 et des décisions du Président en date du 16 mai 2022, le capital social de la Société a été réduit d'une somme de 2.432.997,16 euros pour le ramener de 4.352.145,16 euros à 1.919.148 euros par affectation d'une somme de 2.432.997,16 euros au compte « prime d'émission », la Société étant libre de reclasser ultérieurement cette prime dans un compte spécial de réserves. Cette opération a été réalisée par diminution de la valeur nominale de chacune des 5.513 de la Société dont la valeur nominale était de 453,32 € (anciennes actions dites de « catégorie B »), laquelle a été ramenée de 453,32 euros à 12 euros.

Par décisions du Président en date du 20 juillet 2022, agissant sur délégation de pouvoirs consentie par décisions unanimes des Associés en date du 17 mai 2022 :

- Les Associés ont approuvé le projet de fusion en date du 19 mars 2022 au terme duquel la société Vivalto International Entreprise S.à.r.l a fait apport, à titre de fusion, à la Société, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ;
- L'apport à titre de fusion ci-dessus visé a été rémunéré par une augmentation de capital de la Société d'un montant de 2.085.660 euros portant le capital social à la somme de 4.004.808 euros ;
- La Société a décidé une première réduction de capital d'un montant 1.448.460 euros par annulation de 120.705 de ses propres Actions appartenant à la société Vivalto International Entreprise S.à.r.l et reçues dans le cadre de l'apport fusion ramenant le capital à 2.556.348 euros ;
- Il a été décidé que les Actions de la Société seraient divisées en deux catégories, les Actions ordinaires, d'une part, et une Action de préférence dite ADP A, d'autre part ;
- Il a été décidé de convertir une Action ordinaire appartenant à Monsieur Daniel CAILLE en une Action de préférence dite ADP A ;
- La Société a décidé une seconde réduction de capital d'un montant de 14.424 euros par annulation de 1.202 de ses propres actions et qu'elle détenait en portefeuille ramenant le capital à 2.541.924 euros.

Par décisions du Président en date du 28 juillet 2023, agissant sur délégation de pouvoirs consentie par décisions unanimes des Associés en date du 5 juin 2023, la Société a décidé de procéder à une réduction de capital de 75 888 euros par annulation de 6 324 de ses propres actions.

Par décisions en date du 1er août 2023, la collectivité des associés de la Société a décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 51 786 756 euros pour le porter de 2 466 036 euros à 54 252 792 euros par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale de 12 euros à 264 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 54 252 792 euros.

Il est divisé en 205 503 Actions libérées intégralement, de 264 euros de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'Action en numéraire, un droit préférentiel de souscription pourra être réservé aux Associés au prorata du nombre de leurs Actions. Toutefois, les Associés pourront renoncer à ce droit.

ARTICLE 9 – FORME – CONDITIONS POUR ETRE ASSOCIÉ - DROITS RELATIFS AUX ACTIONS – ACTIONS DEMEMBREES – INDIVISIBILITE

9.1. FORME

Les Actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société au siège social.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

9.2. CONDITIONS POUR ETRE ASSOCIÉ

L'admission dans la Société en qualité d'Associé est exclusivement réservée aux personnes suivantes, ce qui tient compte du caractère familial de la Société (les « **Conditions pour Etre Associé** ») :

- (i) Monsieur et Madame Daniel Caille
- (ii) Les enfants de Monsieur et Madame Daniel Caille ;
- (iii) Les descendants directs des personnes indiquées au i) et ii) ;
- (iv) Les Holdings Patrimoniales Contrôlées par une ou plusieurs personnes indiquées au (i), (ii), (iii), (iv), (v), (vi) du présent article ;
- (v) Les Entités dont les bénéficiaires sont les personnes indiquées aux i) à iv) du présent article ou une personne agréée dans les conditions des présents statuts ;
- (vi) Les personnes ou Entités agréées dans les conditions des présents statuts,

Etant précisé que :

- En présence d'une indivision, tous les indivisaires doivent répondre aux Conditions pour être Associé ;

- la clause d'exclusion statutaire prévue à l'article **10.8** des statuts pourra toujours trouver à s'appliquer s'agissant des personnes ne répondant pas à l'une des Conditions pour Etre Associé.

Il est précisé que l'émission d'une nouvelle catégorie d'Actions est soumise à l'accord préalable de la collectivité des Associés représentant au moins 80 % des voix attachées aux Actions émises par la Société.

9.3. DROITS RELATIFS AUX ACTIONS

(i) Droits et obligations générales

Chaque Action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf mention spéciale contraire contenue aux statuts, les droits et obligations suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

Lorsque les Actions font l'objet d'un démembrement, le droit de vote attaché aux Actions démembrées est exercé par l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation du bénéfice et au nu-propriétaire pour celles d'une autre nature.

Les droits financiers des Actions grevées d'usufruit sont le droit aux Dividendes.

(ii) Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute Action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

(iii) Droits de vote

Chaque Action donne droit à un droit de vote.

(iv) Indivisibilité des Actions

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les Associés propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION D' ACTIONS

10.1. MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des Actions émises par la Société s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

La propriété d'une Action emporte adhésion aux présents statuts.

10.2. PRINCIPES REGISSANT LES TRANSMISSION D' ACTION(S)

A moins qu'une convention extra-statutaire opposable à la Société n'en dispose autrement, ces principes sont :

- Les Actions sont temporairement inaliénables dans les conditions fixées à l'article 10.3 ;
- Le Transfert d'Action(s) est soumis à un Droit de Préemption dans les conditions fixées à l'article 10.4, sauf Transfert Libre ;
- Sauf Transfert Libre, tout Transfert d'Action(s) est soumis à l'Agrément de la collectivité des Associés dans les conditions prévues à l'article 10.5 ;
- En cas d'Offre d'Acquisition Totale d'Actions, il existe une clause de Cession Forcée de l'ensemble des Actions ;
- En cas d'Infraction Grave, un Associé peut être exclu de la Société.

10.3. INALIENABILITE TEMPORAIRE DES ACTIONS

Pendant une période de 10 ans commençant à courir à compter du 15 novembre 2023, (la « **Période d'Inaliénabilité** »), les Actions ne peuvent être Transférées, sauf dans le cadre d'un Transfert Libre d'Actions (l'« **Inaliénabilité** »).

Par exception, l'Associé Majoritaire peut décider de lever partiellement l'interdiction de Transférer les Actions pendant la Période d'Inaliénabilité pour permettre à tel ou tel Associé de notifier un projet de Transfert d'Actions.

En cas de projet de Transfert pendant la Période d'Inaliénabilité, une demande d'autorisation spéciale doit être formulée par l'Associé Concerné, au Président ou au Directeur Général de la Société, dans les mêmes formes que l'article 10.5 ci-dessous, qui la transmettra sans délai à l'Associé Majoritaire.

Dans le cas où ce projet est autorisé, l'Associé Concerné procédera au Transfert, strictement dans les termes et le délai précisés par l'autorisation consentie par l'Associé Majoritaire, ou, si aucun délai n'a été précisé, dans les 30 jours suivants la date de l'autorisation.

Faute pour l'Associé Concerné de réaliser le transfert dans ce délai, il doit à nouveau, préalablement à tout Transfert portant sur ses Actions ou autres Actions se conformer aux stipulations des statuts.

En cas de refus d'autorisation à un projet de Transfert notifié pendant la Période d'Inaliénabilité, l'Associé Concerné ne peut procéder au Transfert projeté sous peine de nullité, sans que l'Associé Majoritaire n'ait à justifier sa décision.

Ni la Société, ni les Associés ne sont tenus d'acquiescer ces Actions, ni de dédommager de quelque manière que ce soit l'Associé Concerné du fait de ce refus d'autorisation, ni de donner dans le futur leur autorisation à tout autre projet de Transfert que cet associé notifierait par la suite.

A l'issue de la Période d'Inaliénabilité, il sera fait application, en cas de projet de Transfert, de la procédure de préemption de l'article 10.4 puis de la procédure d'Agrément de l'article 10.5 des présents statuts.

10.4. DROIT DE PREEMPTION

A l'exception des Transferts Libres d'Actions, chaque Associé s'engage à ne pas Transférer, ou disposer autrement des Actions qu'il détient dans le capital de la Société, sans avoir respecté au préalable la procédure de Droit de Préemption dans les conditions prévues ci-après (le « **Droit de Préemption** »).

10.4.1 Principe

En cas de Transfert d'Actions par un Associé Concerné, un Droit de Préemption portant sur les Actions faisant l'objet de la Transmission, est institué (i) au profit de l'Associé Majoritaire, qui bénéficie d'un Droit de Préemption de premier rang (le(s) « **Bénéficiaire(s) de Premier Rang** »), (ii) au profit de monsieur et madame Daniel Caille, à parts égales, à moins d'une

répartition différente convenue d'un commun accord exprès entre eux (le(s) « **Bénéficiaire(s) de Second Rang** »), et (ii) au profit de chaque descendant direct de Madame Brigitte CAILLE et de Monsieur Daniel CAILLE, au prorata de leur détention directe ou indirecte du capital social de la Société (le(s) « **Bénéficiaire(s) de Troisième Rang** ») pour acquérir les Actions de l'Associé Concerné, objets du projet de Transfert.

- (a) Le Droit de Préemption devra être exercé par le(s) Bénéficiaire(s) de Premier Rang ou à défaut par le(s) Bénéficiaire(s) de Second Rang ou le(s) Bénéficiaire(s) de Troisième Rang (globalement ou individuellement) sur l'intégralité des Actions objets du Transfert et à la condition que le(s) Bénéficiaire(s) ai(en)t fait connaître son/leur intention de l'exercer dans les conditions prévues à l'article **10.4.2** ci-dessous, (étant précisé que les préemptions pourront individuellement porter sur un nombre des Actions transférés inférieur à la totalité des Actions transférés).
- (b) En cas d'exercice du Droit de Préemption, le prix d'achat des Actions sera celui convenu de bonne foi entre son bénéficiaire et l'Associé Concerné sur la base des règles de marché, à moins que :
- La réglementation comptable ou fiscale en vigueur n'en dispose autrement ;
 - La procédure visée au c) ci-dessous ne soit mise en œuvre ;
 - Il s'agisse d'un Transfert à titre gratuit, et dans ce cas, le prix sera déterminé dans les conditions du c) ci-dessous.
- (c) En cas de désaccord sur le prix, ce dernier sera fixé par un expert ("Expert"), conformément aux stipulations de l'**Annexe B** des statuts.

10.4.2 Modalités d'exercice du Droit de Préemption

Une notification du projet de Transfert est envoyée par l'Associé Concerné à la Société à l'attention de son Président ou de son Directeur Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la "**Notification de Transfert**"), à charge pour le Président d'en informer tous les Associés dans les 5 jours ouvrés à compter de la réception de la Notification de Transfert.

La Notification de Transfert doit indiquer le nombre d'Actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, n° R.C.S, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette Notification de Transfert est transmise par le Président aux Associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par email confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le(s) Bénéficiaire(s) de Premier Rang disposera d'un délai de quarante jours (40) jours calendaires à compter de la première présentation aux Associés de la Notification de Transfert pour notifier qu'il entend exercer son Droit de Préemption sur les Actions objet du projet de transfert.

À défaut d'exercice du Droit de Préemption sur la totalité des Actions de l'Associé Concerné dans le délai susvisé, chacun des Bénéficiaires de Second Rang disposera d'un délai de vingt

(20) jours calendaires (soit du 41^{ème} jour au 60^{ème} jour suivant la première présentation de la Notification de Transfert) pour notifier qu'il entend exercer son Droit de Prémption sur les Actions objets du projet de transfert.

À défaut d'exercice du Droit de Prémption sur la totalité des Actions de l'Associé Concerné dans les délais susvisés, chacun des Bénéficiaires de Troisième Rang disposera d'un délai de dix (10) jours (soit du 61^{ème} jour au 70^{ème} jour) suivant la première présentation de la Notification de Transfert pour notifier qu'il entend exercer son Droit de Prémption sur les Actions objet du projet de Transfert.

Dans le cadre de ce délai, les Bénéficiaires notifieront à l'auteur de la Transmission et à la Société le nombre d'Actions qu'ils souhaitent acquérir.

Si dans les délais impartis, aucune demande d'achat n'est formulée, ou si aucune contestation sur le prix n'a été notifiée dans les mêmes formes que la Notification de Transfert, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Actions que l'auteur de la Transmission souhaite transférer, ce dernier recouvrera alors toute liberté pour procéder à la Transmission de la totalité des Actions qu'il envisage de Transférer mais uniquement aux conditions figurant dans la notification initiale, et sans préjudice des autres dispositions des statuts.

Le Transfert de propriété des Actions Transférées sera soumis au paiement effectif du prix d'acquisition tel que figurant dans les conditions de paiement notifiées, ainsi qu'au rachat, le cas échéant, du compte courant de l'Associé Concerné.

En cas d'exercice du Droit de Prémption :

- Les Actions transférées seront réparties d'un commun accord entre les préempteurs dans la limite des demandes. À défaut d'accord entre les préempteurs, les Actions cédées seront réparties proportionnellement en fonction du nombre d'Actions appartenant à chaque préempteur par rapport au nombre total d'Actions détenues par l'ensemble des préempteurs et s'il existe un solde, par applications successives de cette même méthode, les éventuels rompus étant attribués selon la méthode du plus fort reste ;
- L'auteur de la transmission devra procéder à la Transmission, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ;
- Cependant, les Associés acceptent fermement et irrévocablement qu'en cas d'exercice du Droit de Prémption, le ou les préempteurs, pourront, individuellement, payer linéairement le prix des Actions préemptées sur une période ne pouvant excéder 3 ans.

10.5. AGREMENT

Au terme de la Période d'Inaliénabilité et à l'exception des Transferts Libres, tout Transfert d'Actions est soumis à l'Agrément préalable des Associés représentant au moins 80 % des voix attachées aux Actions émises par la Société (l'« **Agrément** »).

10.5.1 Transferts entre vifs

La demande d'Agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Associé Concerné au Président ou au Directeur Général de la Société (la "**Notification d'Agrément**"). Cette demande d'Agrément est transmise par le Président ou le Directeur Général aux Associés.

La Notification d'Agrément doit contenir les indications suivantes :

- a. une identification complète du bénéficiaire du Transfert envisagé et, s'il s'agit d'une personne morale, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, n° R.C.S, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux et, s'il s'agit d'un fonds commun de placement ou autre véhicule similaire, de la personne morale chargée directement ou indirectement de sa gestion) ;
- b. le nombre d'Actions dont l'Associé Concerné envisage le Transfert ;
- c. le prix de la Transmission par Action (si elle est à titre onéreux) ou la valeur de l'Action transférée s'il s'agit d'un Transfert à titre gratuit, d'un d'apport, d'échange d'Actions ou autre opération similaire portant sur les Actions concernées ne comportant pas un prix de cession payable exclusivement en numéraire, la valeur et les caractéristiques des titres ou droits remis en rémunération permettant une analyse objective de la contrepartie ;
- d. une copie de l'offre irrévocable du cessionnaire ayant permis de déterminer les conditions du projet de Transfert ;
- e. les termes de l'éventuelle garantie d'actif et/ou de passif demandée par le cessionnaire et acceptées en l'état par l'Associé Concerné.

Le Président ou le Directeur Général dispose d'un délai de 21 jours calendaires à compter de la réception de la demande d'Agrément pour notifier à l'Associé Concerné la décision de la collectivité des Associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'Agrément sera réputé acquis. Les décisions d'Agrément ou de refus d'Agrément ne sont pas motivées.

En cas d'Agrément, l'Associé Concerné peut réaliser librement la Transmission aux conditions notifiées dans sa Notification d'Agrément.

En cas de refus d'Agrément, la Société est tenue dans un délai de 90 jours calendaires à compter de la notification du refus d'Agrément, d'acquérir elle-même les Actions de l'Associé Concerné ou de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé dans ce délai, l'Agrément du ou des candidats acquéreurs est réputé acquis.

Si l'acquéreur est la Société, l'Associé Concerné ne pourra pas exiger un paiement immédiat intégral, la Société bénéficiant d'un droit discrétionnaire d'étaler le paiement linéairement sur 3 ans.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler dans les conditions fixées par la loi.

Le prix des Actions dont le Transfert n'est pas agréé est :

- En cas de projet de Transmission à titre onéreux, le prix figurant dans la Notification d'Agrément, ou, si ce prix est contesté, le prix déterminé à dire d'Expert, selon les modalités stipulées à l'**Annexe B** ;
- En cas de projet de Transmission à titre gratuit, déterminé à dire d'Expert, selon les modalités stipulées à l'**Annexe B**.

10.5.2 Transfert en cas de décès d'un Associé

Tous héritiers, conjoint, ayant-cause ou ayant-droit de celui-ci (ci-après, un « **Héritier** ») ne deviennent Associés que si la transmission à leur profit d'Actions de l'Associé décédé a reçu l'Agrément.

Tout Héritier, en justifiant de sa qualité (et des droits dont il se prévaut, soit à titre d'ayant cause à titre particulier, soit à titre de représentant de l'indivision), doit notifier au Président ou au Directeur Général de la Société la demande d'Agrément de toute transmission à son profit d'Actions de l'Associé décédé, dans les meilleurs délais suivant le décès de l'Associé décédé, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant son identité et le nombre d'Actions lui revenant.

Le Président ou le Directeur Général doit consulter la collectivité des Associés dans les 45 jours calendaires de la demande de l'Héritier, afin de le Transfert soumettre à l'Agrément.

L'absence d'autorisation par la collectivité des Associés dans le délai de 45 jours suivant une demande d'autorisation est assimilée à un refus d'autoriser le Transfert objet de la demande.

Le Président ou le Directeur Général de la Société doit faire acquérir les Actions, soit par des Associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément (sauf stipulation contraire d'un pacte extra-statutaire, le cas échéant), soit par la Société, à un prix fixé, à défaut d'accord, dans les conditions prévues par **Annexe B**.

Dans le cas où c'est la Société qui procède au rachat, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Si à l'expiration d'un délai de 6 mois éventuellement prorogé par décision de Justice à la demande de la Société, l'achat ou le rachat des Actions de l'Associé décédé n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

10.5.3 – Transfert en cas de liquidation de communauté matrimoniale

En cas de Transfert des Actions appartenant à un Associé suite à une liquidation de communauté entre vifs (divorce, changement de régime matrimonial notamment), les dispositions du paragraphe a) ci-dessus s'appliqueront, quelle que soit la date du Transfert (y compris pendant la Période d'Inaliénabilité).

En cas de Transfert d'Actions résultant d'une liquidation de communauté par suite du décès d'un Associé, les dispositions du paragraphe b) ci-dessus s'appliqueront, quelle que soit la date du Transfert (y compris pendant la Période d'Inaliénabilité).

10.6. CESSION FORCEEE

10.6.1 - Principe général

Dans l'hypothèse où la Société ou l'Associé Majoritaire recevrait à tout moment à compter du 13 avril 2020, une Offre d'Acquisition Totale d'un ou plusieurs candidats acquéreurs, l'Associé Majoritaire pourra contraindre les autres Associés (ci-après, ensemble, les "**Cédants Forcés**", et, individuellement, un "**Cédant Forcé**") à céder la totalité de leurs Actions au(x) candidat(s) acquéreur(s), aux mêmes prix, termes et conditions que l'Associé Majoritaire, concomitamment à la cession par l'Associé Majoritaire de la totalité de ses Actions (ci-après le "**Droit de Cession Forcée**"). Dans cette hypothèse, l'Associé Majoritaire devra adresser dans les plus brefs délais aux autres Associés un avis de Transfert commun et joindre à cette notification une copie de l'Offre d'Acquisition Totale (ci-après la "**Notification de Cession Forcée**").

A cet effet, il est expressément convenu que chaque Associé s'engage de manière ferme et irrévocable à céder au(x) candidat(s) acquéreur(s) la totalité des Actions lui appartenant, en cas de mise œuvre du Droit de Cession Forcée conformément aux stipulations du présent article.

Si le ou un des candidats acquéreurs est l'un des Associés ou a un lien de droit avec un Associé ou un des Affiliés, il pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'**Annexe B**.

La mise en œuvre de la présente clause de Cession Forcée est subordonnée à l'acceptation des Associés statuant à la majorité prévue pour les assemblées générales extraordinaires.

10.6.2 - Transfert de la totalité des Actions au(x) candidat(s) acquéreur(s)

En cas de mise en œuvre du Droit de Cession Forcée, chaque Associé s'engage de manière ferme et irrévocable à voter en faveur de l'agrément du ou des candidats acquéreurs à l'origine de l'Offre d'Acquisition Totale.

A la date de Transfert de la totalité des Actions au(x) candidat(s) acquéreur(s), chacune des parties devra remettre au(x) candidat(s) acquéreur(s), contre paiement de l'intégralité du prix, tout ordre de mouvement dûment complété et signé (et tout autre document nécessaire pour opérer le transfert de propriété de la totalité des Actions).

Si le Transfert de la totalité des Actions au(x) candidat(s) acquéreur(s) n'est pas réalisé, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de l'envoi de la Notification de Cession Forcée, et pour quelque cause que ce soit, alors le ou les Cédants Forcés n'auront aucun droit

et aucune obligation de procéder au Transfert de leurs Actions au profit du ou des candidats acquéreurs.

Les éventuelles sommes versées en compte courant d'Associé non encore remboursées aux parties, inscrites dans les livres comptables de la Société, devront leur être remboursées ou cédées concomitamment à la cession de la totalité des Actions au profit du ou des candidats acquéreurs.

Dans ce cadre, chaque Cédant Forcé reconnaît que le Droit de Cession Forcée est susceptible d'exécution forcée et que toute action ou intervention ou rétractation de sa part à compter de ce jour en vue notamment d'empêcher la mise en œuvre du Droit de Cession Forcée serait dépourvue de tout effet.

10.7. NULLITE

Tout transfert d'Actions réalisé en violation des statuts sera nul.

10.8. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion de la Société d'un Associé peut être prononcée par une décision de la collectivité des Associés représentant au moins 80 % des voix attachées aux Actions émises par la Société dans les cas suivants (les « **Cas d'Exclusion** ») :

- i. pour toute Infraction Grave ;
- ii. à la suite de la dissolution d'un Associé personne morale si les personnes auxquelles ont été dévolues les Actions ne remplissent pas les conditions requises l'une des Conditions pour Etre Associé ;
- iii. en cas d'absence, à tout moment, pour un Associé, de l'une des Conditions pour Etre Associé.

Dans tous les cas d'exclusion, la personne concernée doit, si cela est possible, être convoquée devant la collectivité des Associés et avoir la possibilité d'être entendue par celle-ci. La décision d'exclusion peut être prise à tout moment à compter de l'événement motivant l'exclusion.

En cas d'exclusion, le Président a la charge de faire racheter les Actions et, éventuellement, les autres titres, de la personne exclue, soit par les Associés, soit par un tiers remplissant les conditions pour être Associé et devant être agréé, soit par la Société.

La valeur des Actions au jour de leur rachat est déterminée selon les conditions suivantes :

- En cas d'Infraction Grave aux statuts ou à un éventuel contrat extra-statutaire opposable à la Société : l'ensemble des Actions de la personne exclue sera racheté au prix forfaitaire global correspondant à la valeur des Actions Cédées lors de la Donation, réduite de 50 %, ou la valeur de marché si elle est inférieure, réduite de 50 %, et, en cas d'acquisition à titre onéreux, la valeur d'acquisition réduite de 50 %, ou,

si elle est inférieure, la valeur de marché réduite de 50 %. En cas de contestation de la valeur de marché, si c'est elle qui devait être retenue, la procédure d'expertise décrite à l'**Annexe B** sera mise en œuvre.

- Dans les autres Cas d'Exclusion : à la valeur de marché déterminée dans les conditions de l'**Annexe B**.

La régularisation du rachat des Actions de la personne exclue incombe au Président ou au Directeur Général. L'un ou l'autre peut, en cas d'inaction ou d'opposition de la personne exclue, faire sommation à celle-ci de comparaître, aux jour et heure fixés, devant le notaire choisi par lui. Si la personne exclue ne comparaît pas ou refuse de signer, la vente de ses Actions pourra être réalisée d'office par déclaration du Président ou du Directeur Général en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours, ni de la signature de la personne exclue.

La personne exclue perd dès la décision de la collectivité des Associés tous ses droits de vote et voit ses droits financiers vis-à-vis de la Société ramenés à ceux de simple créancier.

ARTICLE 11 - DIRECTION

La Société est dirigée par un président associé ou non.

11.1. NOMINATION

Le Président est désigné par décision collective ordinaire des Associés.

Lorsque la présidence est exercée par une personne morale, celle-ci désigne, parmi ses dirigeants de droit, la personne chargée d'exercer la présidence. Les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.2. DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

Les modalités de sa rémunération seront arrêtées séparément par décision collective ordinaire des associés.

11.3. CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis d'un mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,

- par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois,
- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des Associés statuant à la majorité de 80% des voix ; la personne concernée par la décision de révocation ne participant pas au vote,
- par le décès ou en cas d'incapacité mentale ou physique, médicalement constatée, rendant impossible l'exercice de la mission de représentant légal. En cas d'incapacité temporaire, le représentant légal est temporairement remplacé,
- en cas d'Infraction Grave.

En cas de cessation des fonctions de Président de Monsieur Daniel CAILLE, actuel président de la Société, les Associés conviennent d'ores et déjà de nommer Monsieur Guillaume CAILLE ou le Holding Patrimonial de Guillaume CAILLE en remplacement.

11.4. CUMUL DE MANDATS

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandat.

11.5. POUVOIRS

Le Président veille au bon fonctionnement de la Société. Il en assure la direction générale. Il arrête le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés. Il assure la tenue du registre des décisions, l'information des commissaires aux comptes et des Associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. A ce titre, il dispose des pouvoirs définis par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puisse être opposée au tiers, l'Associé unique ou les Associés statuant en matière ordinaire peuvent limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

11.6. DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

11.7. OBLIGATIONS

Le Président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

12.1. DESIGNATION

Sur proposition du Président, la collectivité des associés, statuant en matière ordinaire, peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique pour assister le Président en qualité de Directeur Général.

La collectivité des Associés, statuant en matière ordinaire, peut également nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués, qui peuvent être une personne physique ou une personne morale, associé ou non.

Lorsque le Directeur Général/Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général/Directeur Général Délégué personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

12.2. DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général/Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général/Directeur Général Délégué reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La révocation du Directeur Général/Directeur Général Délégué ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective ordinaire des Associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général/Directeur Général Délégué.

En outre, le Directeur Général/Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit dans les cas suivants:

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général/Directeur Général Délégué personne morale ;
- exclusion du Directeur Général/Directeur Général Délégué associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général/Directeur Général Délégué personne physique.

12.3. REMUNERATION

La rémunération du Directeur Général/Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général/Directeur Général Délégué constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 14 des statuts.

12.4. POUVOIRS

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure ou encore par les statuts, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général/Directeur Général Délégué dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général/Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des Associés.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président, doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, ou bien entre les associés de la Société visées par la loi, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant au vote.

CONVENTIONS INTERDITES :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1. DECISION DES ASSOCIES - MODE DE CONSULTATION

Sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts concernant la compétence et les pouvoirs des autres organes sociaux, les décisions collectives seront adoptées soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par l'expression dans un acte unanime des Associés.

Le choix de la forme de la consultation sera fait par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par au moins deux Associés.

En cas de pluralité d'Associés, les décisions suivantes doivent être prises collectivement par eux, dans les formes et aux conditions de majorité prévues par la loi ou les présents statuts :

- Modification du capital social, par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction, ainsi que l'émission de tous titres de créances et toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital,
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société,
- Extension ou modification de l'objet social,
- Toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif,
- La dissolution de la Société, la nomination et la révocation du liquidateur, des contrôleurs, l'approbation des comptes de liquidation,
- La nomination et le renouvellement du ou des mandats des Commissaires aux comptes,
- La nomination, la révocation, la fixation des pouvoirs et la fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués,
- L'approbation des comptes annuels,
- L'affectation du résultat et toute distribution de dividendes et de réserves, à l'exception des décisions de distributions d'acomptes sur dividendes qui relèvent de la compétence du Président,
- L'agrément des Transferts d'Actions,
- L'exclusion d'un Associé,
- L'approbation de conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- La transformation de la Société en une société d'une autre forme, toute décision qui augmente les engagements des Associés,
- La prorogation de la durée de la Société,
- Toute modification statutaire sauf dans le cas où les statuts attribuent un tel pouvoir de modification à un autre organe social,
- Toutes décisions pour lesquelles les présents statuts ou la Loi attribuent cette compétence à la collectivité des Associés.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

a) ASSEMBLEE :

Droit de convocation :

Les Associés sont convoqués en assemblée par le Président ou le Directeur Général à l'endroit indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger. Toutefois un ou plusieurs Associés détenant au moins le quart des Actions peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout Associé, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

Les assemblées peuvent également se réunir par des moyens de visioconférence ou téléconférence.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut-être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

Droit de communication - Délai :

Quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque Associé :

- le texte des résolutions proposées,
- le rapport du Président,
- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce même délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des Associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Présidence :

L'assemblée est présidée par le Président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un Associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Représentation :

Un Associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre Associé, capable, à moins que la Société ne comprenne que deux époux ou deux Associés.

Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes Associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Le Président établit un procès-verbal contenant toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".

Vote par correspondance :

Les Associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis à la société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée.

A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

b) CONSULTATION ECRITE :

Droit de procéder à la consultation :

Seul le Président ou le Directeur Général a le droit de consulter les Associés par écrit.

Droit de communication :

Les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé avec accusé de réception aux Associés ou email confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Bulletin de vote :

A ces documents est joint un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote (courrier recommandé avec accusé de réception ou email confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception). Cette date, qui ne pourra être inférieure à un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de celle de la réception des bulletins de vote, devra être respectée même à défaut d'indication.
- la liste des documents joints,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chacune d'elle, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet, abstention),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Vote :

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, la case correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plusieurs cases sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut au siège social, par courrier recommandé avec accusé de réception ou email confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, ou au plus tard le cinquième (5) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comprendre toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des décisions sont conservées au siège social.

15.2. PROCES-VERBAUX :

Les décisions collectives des Associés, quel que soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège social. Ils sont signés le jour même par le président de séance et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à délibération ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des Associés (adoption, rejet, abstention).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Ce procès-verbal est adressé aux Associés par tout moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés sont conservées au siège social.

15.3. NATURE DES DECISIONS :

Nature :

Sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts, les décisions de nature extraordinaire sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts, les décisions de nature ordinaire étant celles qui n'entrent pas dans la définition ci-dessus.

Majorité :

Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées quand elles réunissent l'approbation d'un ou de plusieurs associés représentant au moins les 3/4 des voix attachées aux Actions émises par la Société. Sont toutefois soumises :

- a) A la majorité renforcée de 80 % des voix attachées aux Actions émises par la Société :
- La mise en œuvre de la clause de Cession Forcée prévue à l'article 10.6;
 - La modification des stipulations de l'article 9.2 relatives aux conditions pour être Associé ;
 - La modification des définitions et stipulations relatives aux Transferts Libres et à la clause d'Agrément ;
 - L'Exclusion d'un Associé ;
 - L'agrément ;

- L'émission d'une nouvelle catégorie d'Actions ;
 - La révocation du Président.
- b) A l'unanimité des Associés, les décisions prévues par la loi : transformation en société en nom collectif, changement de nationalité de la Société, modification de la clause d'inaliénabilité, par exemple.

Les décisions ordinaires sont adoptées quand elles réunissent l'approbation d'un ou de plusieurs Associés représentant plus de la moitié voix attachées aux Actions émises par la Société.

15.4. ASSEMBLEES SPECIALES

Les titulaires d'Actions de préférence se réuniront en assemblée spéciale soumise aux règles de majorité de l'article L.225-99 du Code de commerce.

Conformément à l'article L.225-99 alinéa 2 du Code de commerce, toute décision de l'assemblée générale des associés de la Société de modifier les droits relatifs aux actions de préférences émises par la Société ne sera définitive qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence concernés.

L'assemblée spéciale délibère et statue dans les conditions de quorum prévues à l'article L.225-99 du Code de commerce, et à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Les modalités de consultation des assemblées spéciales seront identiques à celles applicables à la collectivité des Associés en application des présents statuts. Conformément à l'article L.228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés. En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de préférence concernés.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 17 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les associés peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de la reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 19 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, la Société doit déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal auprès duquel elle est immatriculée au RCS :

- les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires sur ces comptes, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par les associés.
- la proposition d'affectation du résultat et de la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la décision des associés est déposée dans le même délai, en double exemplaire.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les parts dans la même main.

Dans ce dernier cas, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux termes de l'article 1844-5 du Code Civil dont les dispositions relatives à la dissolution judiciaire ne seront pas applicables.

Au cas où la Société serait pluripersonnelle et la dissolution décidée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par une décision des Associés de nature ordinaire, ou à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectuera conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux Associés du montant nominal non amorti de leurs Actions, sera réparti entre les Associés, selon ce qui est dit ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des droits des Actions de catégories différentes qui pourraient être créées.

ARTICLE 21- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés au sujet des affaires sociales, soit entre l'associé unique ou les Associés et la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ANNEXE A

-

Définitions

Pour les besoins des présents statuts, les termes et expressions commençant par une majuscule ont la signification donnée ci-après :

Actions	Désigne l'ensemble des actions composant le capital social de la Société.
Associé/Associé	Désigne une personne morale ou physique propriétaire d'Action(s)
Affiliée	désigne pour une personne morale, toute personne morale ou copropriété de valeurs mobilières et toute personne physique qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, Contrôle ou est Contrôlée par cette personne donnée, ou est Contrôlée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, par une personne qui Contrôle cette personne donnée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités.
Associé Concerné	Désigne l'Associé concerné dans le cadre d'une d'autorisation de Transfert pendant la Période d'Inaliénabilité, d'un Droit de Préemption ou d'une procédure d'Agrément.
Associé Majoritaire	Désigne l'Associé détenant le plus grand nombre d'Actions.
Cas d'Exclusion	Désigne les cas énoncés à l'article 10.8. conduisant à l'Exclusion d'un Associé.
Contrôle	ou « Contrôlé », « Contrôlant » (ou le verbe « Contrôler ») d'une Entité signifie le fait de contrôler ladite Entité au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce, ainsi que (i) s'il s'applique à une personne morale ou une copropriété de valeurs mobilières, du pouvoir de gérer ou d'administrer une personne ou une copropriété de valeurs mobilières, ou de désigner la majorité des membres des organes de gestion de ces derniers, par voie de droits de vote, contractuelle ou autre, et (ii) s'il s'applique à une personne morale qui est sous le contrôle d'une personne physique, de la détention continue par cette personne physique de plus de la moitié du capital et des droits de vote de cette personne morale.
Dividendes	Désigne les bénéfices de l'exercice clos, les acomptes sur les bénéfices de l'exercice en cours, les réserves distribuables, le

	report à nouveau bénéficiaire, les primes d'émission ou de fusion.
Entité	signifie toute société de droit ou de fait, association, groupement, ou entité ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère
Holding Patrimonial	Désigne une société contrôlée et détenue à au moins 50,1 % par l'Associé cédant et ayant pour objet principal la détention de titres de sociétés et des activités patrimoniales (activités immobilières civiles, gestion de portefeuilles d'actions notamment).
Inaliénabilité	A le sens qui lui est conféré à l'Article 10.3.
Infraction Grave	Signifie un ou plusieurs actes ou faits remplissant les trois conditions suivantes : (i) une méconnaissance intentionnelle des statuts ou d'un pacte extra-statutaire opposable à la Société (ii) causant un préjudice sérieux à la Société ou un ou plusieurs Associés et (iii) à laquelle il n'est pas possible de remédier dans un délai de 60 jours calendaires après la constatation de ladite méconnaissance intentionnelle.
Offre d'Acquisition Totale	Désigne une offre d'acquisition portant sur 100 % du capital et des droits de vote de la Société.
Période d'Inaliénabilité	A le sens qui lui est conféré à l'Article 10.3
Société	Désigne Vivalto Family
Transfert ou Transmission	signifie toute cession, apport, transmission ou transfert, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit (y compris par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice) et portant transfert de propriété immédiat ou à terme, d'Actions et comprend, plus particulièrement : (a) les transferts de droits d'attribution d'Actions ou de droits préférentiels de souscription (en ce compris la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés non Associés) résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ; (b) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange (y compris swap), de partage, de prêt d'Actions, de vente à réméré, de portage, d'apport en nature ou en société, d'apport partiel d'actif, de

	<p>fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés ;</p> <p>(c) les transferts à titre de garantie (y compris l'octroi ou l'exercice de toute Sûreté, garantie ou charge, et résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement d'Actions) ;</p> <p>(d) les transferts sous forme de fiducie (notamment un <i>trust</i>), ou de toute autre manière semblable ;</p> <p>(e) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier), la jouissance ou tous droits dérivant d'une Action, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre ; et</p> <p>(f) tout engagement ou promesse de réaliser l'un quelconque des transferts visés aux paragraphes (a) à (e) qui précèdent.</p> <p>Le verbe « Transférer » ou « Transmettre » sera interprété en conséquence.</p>
Transfert(s) Libre(s)	Désigne les Transferts Libres d'Actions
Transfert(s) Libre(s) d'Actions	<p>Désigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Transferts d'Actions entre Associés ; - Les Transferts d'Actions réalisés entre Madame Brigitte CAILLE ou Monsieur Daniel CAILLE au profit de leurs descendants directs, même non Associés ; - Les Transferts d'Actions entre les Associés et leurs descendants directs ; - Les Transferts d'Actions au profit d'un Holding Patrimonial ; - Le rachat par un Associé des Actions cédées par un Associé à un Holding Patrimonial ; - Le rachat, autorisé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés par la Société de ses propres Actions ; - Les Transferts d'Actions autorisés dans les statuts ou un contrat extra-statutaire opposable aux Associés ; - Les Transferts d'Actions intervenant dans le cadre de la procédure d'exclusion ; - Les Transferts d'Actions intervenant en application du droit de préemption statutaire.

Toute référence aux statuts s'entend des statuts et de ses Annexes, qui en font partie intégrante.

La signification des termes définis s'applique à la fois au singulier et au pluriel de ces termes.

Les titres utilisés dans les statuts ont été insérés uniquement pour la commodité des Parties, ne font pas partie des statuts et n'en affectent ni le sens ni l'interprétation. A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues aux statuts.

Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé (autrement qu'en violation des dispositions des statuts).

Toute référence à un terme juridique français inclut pour toute autre juridiction le terme ou concept le plus proche dans ladite juridiction.

Tout terme défini par référence à un autre document a la signification qui lui est donnée dans ce document.

ANNEXE B

-

Procédure d'expertise

1. Désignation de l'Expert

- 1.1.** En cas de recours à la procédure d'expertise de la présente **Annexe B** conformément aux stipulations des statuts, les personnes concernées procéderont d'un commun accord à la désignation d'un tiers expert (en qualité de mandataire commun) conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil auquel il est contractuellement donné compétence (et en aucun cas en qualité d'arbitre, au sens des articles 1442 et suivants du Code de Procédure Civile) (ci-après l'"**Expert**"), dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant au plus tard l'expiration des délais impartis pour contester le prix du Transfert (ci-après le "**Délai de Nomination de l'Expert** ").
- 1.2.** Si (i) l'Expert n'accepte pas sa nomination, ou (ii) les personnes concernées ne parviennent pas à trouver un accord sur la personne de l'Expert dans le Délai de Nomination de l'Expert, ce dernier sera désigné sur ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible à la requête de la Partie concernée la plus diligente. Les personnes concernées conviennent d'accepter les termes et conditions de la lettre d'engagement proposée par l'Expert sous réserve que ceux-ci soient raisonnables et conformes aux pratiques de marché.
- 1.3.** L'Expert devra, en tout état de cause, être indépendant des Associés, du commissaire aux comptes de la Société, de la Société et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou auditeurs des Associés (et notamment ne pas avoir effectué une mission pour le compte d'une des personnes décrites ci-avant lors des six (6) mois précédents sa nomination en qualité d'Expert).

2. Mission de l'Expert

- 2.1.** L'Expert devra, dans les trente (30) Jours à compter de sa nomination (sauf prorogation décidée d'un commun accord entre les Parties concernées et, le cas échéant, acceptée par le Tribunal) déterminer le prix de Transfert.
S'agissant de la détermination du prix de Transfert, l'Expert devra déterminer celui-ci en faisant une application stricte et exclusive des stipulations des statuts, qu'il ne pourra ni modifier ni amender.
L'Expert devra établir un rapport écrit relatant les critères d'évaluation retenus (ci-après le "**Rapport d'Expert**") et notifier concomitamment le Rapport d'Expert à chacune des personnes concernées dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa nomination (sauf prorogation décidée d'un commun accord entre les Parties concernées et, le cas échéant, acceptée par le Tribunal) (ci-après la "**Notification du Rapport d'Expert**").
Il est expressément convenu qu'en cas d'impossibilité matérielle démontrée par l'Expert de déterminer le prix de Transfert, alors l'Expert devra se démettre de ses fonctions et les Parties concernées réitéreront la procédure prévue aux présentes aux fins de désignation d'un nouvel Expert conformément à ce qui est indiqué ci-avant.
- 2.2.** Le prix de Transfert mentionné dans le Rapport d'Expert liera irrévocablement les personnes concernées, sauf en cas de non-respect des stipulations des statuts (et notamment de la présente **Annexe B**), ou d'erreur grossière.

- 2.3.** Il est expressément convenu que chaque personne concernée et l'auteur du Projet de Transfert auront la faculté de renoncer au Transfert, dans l'hypothèse où le prix de Transfert figurant dans le Rapport d'Expert serait supérieur ou inférieur de plus de dix pourcent (10%) par rapport au prix de Transfert indiqué initialement dans sa Notification de Transfert. Cette faculté de renonciation devra être notifiée à la Société au plus tard dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de l'envoi par l'Expert de la Notification du Rapport d'Expert.
- 3. Stipulations diverses concernant la procédure d'expertise**
- 3.1.** Les Associés et la Société s'engagent à coopérer et mettre en œuvre tous les moyens afin que la Société coopère pleinement en répondant aux questions raisonnables formulées par les Parties et/ou l'Expert.
- 3.2.** Les Associés et la Société s'engagent à donner et se portent fort que la Société donne à l'Expert, un libre accès, ainsi que des copies de toutes informations contenues dans les livres comptables, les comptes, les états financiers, les comptes de gestion, budgets et documents de la Société, que l'Expert jugerait raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de sa mission.
- 3.3.** Les Associés et la Société s'engagent à faire tous leurs efforts afin que les experts comptables et commissaires aux comptes éventuels de la Société coopèrent avec l'Expert, dans l'accomplissement de sa mission et notamment que l'Expert puisse s'entretenir avec les commissaires aux comptes éventuels de la Société sur les états financiers et la situation patrimoniale de la Société.
- 3.4.** L'Expert accomplira sa mission dans le respect du principe du contradictoire et devra recueillir les observations des Parties.
- 3.5.** Les honoraires et frais de l'Expert relatifs à cette expertise seront supportés par la ou les personnes ayant notifié son souhait d'avoir recours à la procédure d'expertise de la présente **Annexe B**.